



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Environnement

Arrêté n° 78-2021-01-08-004

Remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000087 du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de Saint-Forget (lieu-dit du Pré Joly) situé sur la commune de Saint-Forget

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) modifiés par l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017
- VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 14 octobre 2020 ;
- VU** l'absence d'avis de la part du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies par courrier du 20 mars 2009 et par courriel du 18 août 2010 et du 03 septembre 2020 par le Syndicat

Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), en application de l'article R214-53 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2011-00087 du 30 mai 2011

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2011-000087 du 30 mai 2011.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

Hauteur max. de l'ouvrage	3,97
Volume retenu en million de m ³	0,133
Habitation dans les 400 m en aval ; RdC inférieur au sommet du barrage	oui

Le barrage de la retenue de Saint-Forget situé sur la commune de Saint-Forget couvrant en particulier les parcelles cadastrales C166 et C170 (coordonnées approximatives Lambert 93 : x : 627295, y : 6845082) relève de la **classe C** au titre de l'article R214-112 du code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) domicilié 12 Avenue Salvador Allende à SAULX LES CHARTREUX ou de la SCI et Mobilière du Domaine de Dampierre domiciliée château de Dampierre – 78720 DAMPIERRE-EN-YVELINES en cas de disparition ou de défaillance du syndicat.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 relève des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'Environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de ce dernier (notamment la période de retour de référence, la cote de fonctionnement normale, la cote de protection et la cote de sûreté de l'ouvrage) ;
- constitution d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, (notamment les vérifications et les visites techniques approfondies conformes à la réglementation en vigueur, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte mis en œuvre lors de la survenance de crues et de tempêtes) ;
- mise en place, sans délai, d'un registre de suivi de l'ouvrage sur lequel seront consignés les principaux renseignements relatifs à la vie de l'ouvrage (travaux, exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et toutes autres informations marquantes sur l'ouvrage) ;
- réalisation avant le 30 juin 2021, puis au moins une fois tous les 5 ans entre deux rapports de surveillance sus-cités ci-dessous, une visite technique approfondie ;
- réalisation avant le 31 décembre 2021, puis tous les 5 ans d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-

3/9

- dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- en cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 31 décembre 2021 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances sus-cité au Préfet de département et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation et après chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, avant le 30 juin 2021, au Préfet de département et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note, rédigée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du code de l'Environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Modalité de vidange de l'ouvrage

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable loi sur l'eau au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement auprès du service de police de l'eau pour accord.

Article 8 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du Code de

4/9

l'Environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Contrôle

Le service en charge du contrôle de l'ouvrage peut procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le pétitionnaire ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de SAINT-FORGET.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et

la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Saint-Forget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

08 JAN. 2021

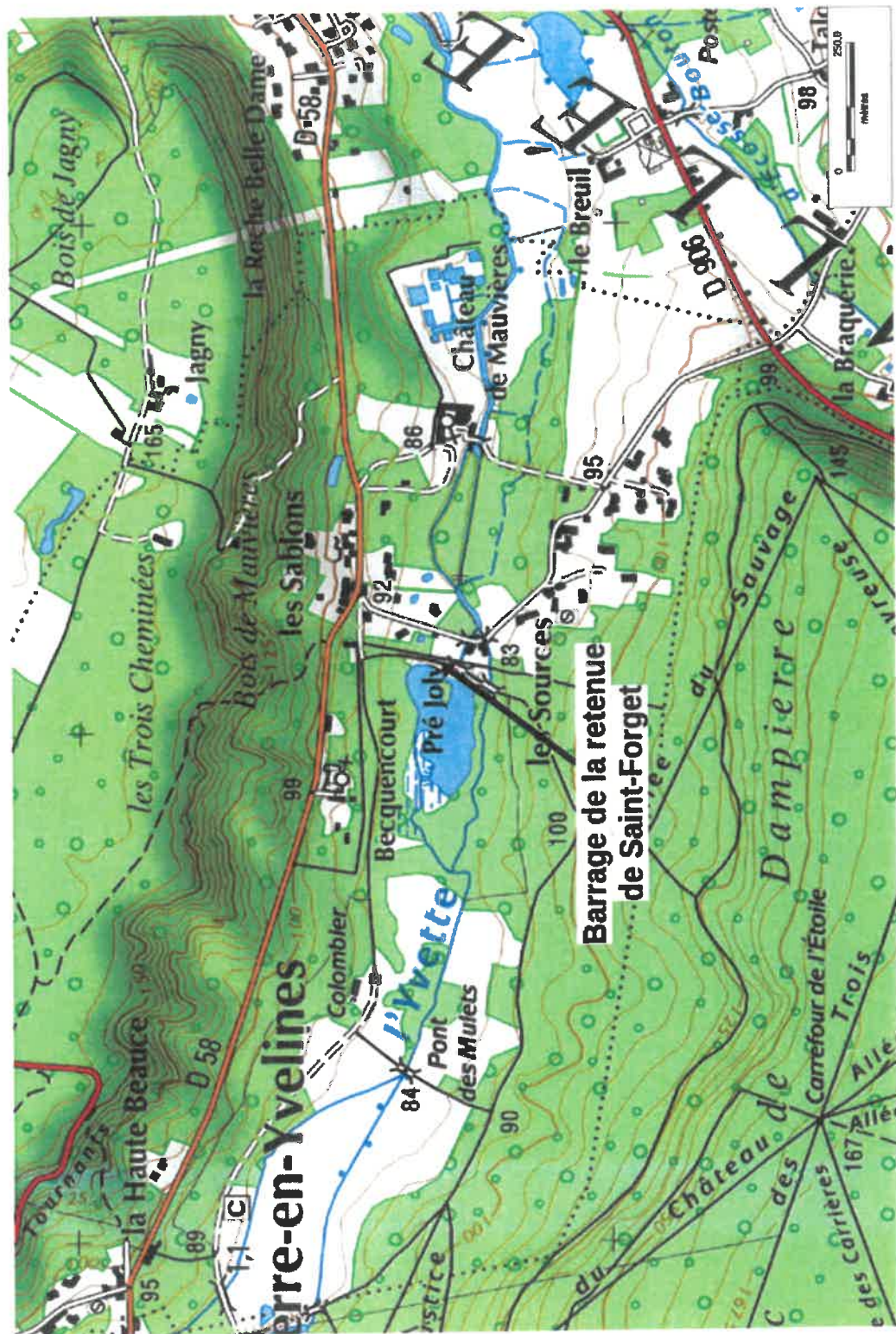
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ANNEXE 1

Plan de situation



ANNEXE 2

Fiche technique de l'ouvrage

Information générale	Informations
Nom de l'ouvrage hydraulique	Barrage de Saint Forget (Pré Joly)
Type	Bassin en eau
Cours d'eau amont	Yvette
Exutoire	Yvette
Communes(s)	SAINT FORGET
Coordonnées (Lambert 93)	
X	627295
Y	6845082
Caractéristiques générale	
Superficie en Ha	2,2
V normal (million de m³)	
V total (million de m³)	0,133
Cote normale (NGF)	81,51
Cote de protection (NGF) - Q300	82,45
Crue période retour PHE (ans)	20
Cote plus haute eaux (PHE) ou	
Cote de sureté (NGF)	84,06
Cote de danger de rupture	84,92
Consigne écrite (Oui/Non et date)	Oui (MAJ 2019)
Caractéristiques de classement	
Hauteur de la digue (m)	3,97
V en million de m³	0,133
Formule H^2xVv	6
Habitation à moins de 400 m	Oui
Classe	C
Situation administrative	
Propriétaire(s) foncier(s)	Sci et immobilière du château de Dampierre
Maitre d'oeuvre	SIAHVY
Maitre d'ouvrage	SIAHVY
Gestionnaire	SIAHVY
Ouvrage de régulation	
Type	via le dispositif de vidange
Débit évacuation maxi (l/s)	-
Vidange de fond	
Type	2 vannes
Cote fil d'eau prise de vidange (m NGF)	
Exutoire	Yvette
Déversoir de crue	
Seuil (NGF)	84,06
Longueur (m)	54
Capacité d'évacuation (l/s)	-
Exutoire	Yvette
Fiche descriptive ouvrage (Oui/Non et date)	oui 01/09/2020